

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02354

Numéro SIREN : 922 129 200

Nom ou dénomination : 5D

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 10387

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jorge DA ROCHA, né le 19 janvier 1983 à CLERMONT FERAND, marié avec Madame Charlène SERRA, née le 23 novembre 1984 à SCHILTIGHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LEMPDES le 10 février 20017, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 5 rue des caves 63118 CEBAZAT,

**Ci-après dénommé « L'apporteur »,
D'une part,**

ET

Monsieur Jorge DA ROCHA, né le 19 janvier 1983 à CLERMONT FERAND, marié avec Madame Charlène SERRA, née le 23 novembre 1984 à SCHILTIGHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LEMPDES le 10 février 20017, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 5 rue des caves 63118 CEBAZAT,

Agissant au nom et pour le compte de :

La Société 5D,

Société par actions simplifiée au capital de 275 000 euros,
Dont le siège social sera 5 route de Chateaugay – 63118 CEBAZAT, En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de CLERMONT FERRAND,

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la **Société 5D** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur DA ROCHA, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :



- 1 000 actions de la Société D.INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros, dont le siège social est sis 5 route de Chateaugay – 63118 CEBAZAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 877 765 891 RCS CLERMONT FERRAND,
- Cet apport est évalué à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.
- 500 parts sociales de l'EURL DA ROCHA, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 5 route de Chateaugay – 63118 CEBAZAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 380 007 RCS CLERMONT FERRAND,
- Cet apport est évalué à la somme de **DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000 €)**.

La valeur globale de la totalité des titres apportées des deux sociétés précitées ressort à la somme de 275 000 euros.

Conformément à l'article L.223-9 du code de commerce, les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société la société « DMGD », Société à responsabilité limitée, domiciliée : 1, Avenue d'Aiguilhe 43000 LE PUY EN VELAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY(43) sous le numéro 424 879 161 et dont l'établissement secondaire en charge du dossier représentée par Monsieur Raphael ALDIGIER, associé, est situé à CHAMALIERES (63400) - 89, avenue Joseph Claussat, société de commissaires aux comptes, inscrite sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'associé fondateur, en date du 26 novembre 2022.

Un original du rapport de la société « DMGD », Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €)**, il sera attribué :

à Monsieur Jorge DA ROCHA : 275 000 actions de la SAS 5D, d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

JD

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport de droits sociaux qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports désigné et visé ci-avant, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport,
- Signature des statuts constitutifs.

DECLARATIONS FISCALES

Cette opération relevant de l'article 150-0 B ter du code général des impôts l'apporteur reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus-values pouvant résulter du présent apport, conformément aux dispositions dudit article.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis, alinéa 1 du code général des impôts.

15.2. RÉGIME DES PLUS-VALUES : REPORT D'IMPOSITION DE L'APPORT EFFECTUÉ PAR MONSIEUR JORGE DA ROCHA

Il est précisé que la Société bénéficiaire de l'apport (5D) est soumise à l'impôt sur les sociétés et que Monsieur Jorge DA ROCHA détiendra le contrôle de celle-ci.

Les parties soussignées déclarent en conséquence, que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

En conséquence la plus-value le cas échéant attachée à ces apports est placée sous le régime du report d'imposition, applicable de plein droit, visé audit article.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

En application de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI, le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du

CGI, doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-value (N° 2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Il devra notamment joindre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport, précisant qu'elle est informée que les titres qui lui sont apportés sont grevés d'une plus-value en report.

A cet égard, l'Apporteur consentira les meilleurs efforts pour le cas échéant, notifier par tous moyens à la société bénéficiaire l'existence d'une plus-value en report attachée aux présents apports.

Le report expire notamment en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (CGI, art.150-0 B ter, I-2°).

En revanche, si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de cession, dans les conditions prévues au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 n° 70 et suivants, il ne sera pas mis fin au report d'imposition.

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI. Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter au I-A-2-b § 70 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20.

Lorsque la société qui s'est engagée à remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti (il s'agit du prix de cession et, le cas échéant, de chaque complément de prix perçu (I-A-2-b-5° § 260 du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20) ; - la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

En outre, Monsieur Jorge DA ROCHA, Apporteur, déclare :

- qu'il ne bénéficie pas d'un paiement fractionné des droits de mutation à titre gratuit conformément à l'article 404 GD de l'annexe 3 du Code général des impôts ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas soumise à un régime fiscal particulier imposant des conditions de détention de capital au titre de l'article 44 sexies du Code général des impôts ;
- que les Droits sociaux apportés n'ont pas bénéficié d'une réduction d'impôt pour souscription au capital ;
- que les Droits sociaux apportés ne sont pas placés sous pacte dit « DUTREIL » ;
- que les Droits sociaux apportés ne sont pas grevés de plus-values antérieures placées en report d'imposition.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son adresse personnelle indiquée en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Apporteur et la Société bénéficiaire affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des droits sociaux apportés et la rémunération des apports effectués.

Cette rémunération n'est pas contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

En tout état de cause, L'Apporteur a été informé ce qu'il reconnaît, des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuse.



FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

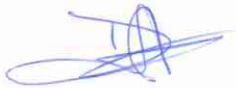
Fait à CEBAZAT

Le 26 novembre 2022

En 2 exemplaires

L'apporteur :

Monsieur Jorge DA ROCHA



Pour la société bénéficiaire de l'apport :

Monsieur Jorge DA ROCHA



VALORISATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

- SAS D.INVEST : valeur de la totalité des actions : 50 000 € = Montant des capitaux propres au 31 décembre 2021, diminués des distributions de dividendes réalisés jusqu'au 26 novembre 2022.
- EURL DA ROCHA : valeur de la totalité des parts sociales : 225 000 € = Montant des capitaux propres au 31 décembre 2021, diminués de la dépréciation à 100% des actifs immobilisés incorporels.

5D
Société par actions simplifiée
Au capital de 275 000 euros
Siège social : 5 route de Chateaugay
63118 CEBAZAT

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES APPORTS EN NATURE

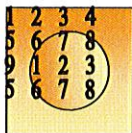
Noms, Prénoms et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports
Monsieur Jorge DA ROCHA 9 rue des Caves 63118 CEBAZAT	275 000	275 000 €	275 000 €
Total de la souscription		275 000 €	
Total des apports			275 000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par le fondateur de la société 5D, Monsieur Jorge DA ROCHA.

Fait à CEBAZAT
Le 5 décembre 2022

Monsieur Jorge DA ROCHA





D M G D

Société de Commissariat aux Comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Raphaël ALDIGIER
David NOBREGA
Stéphane VALANTIN
Eric PARISET
Vincent REY
Julien PAGES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

N/Réf :

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

Objet :

A LA

SOCIETE 5D

SAS à associé unique au Capital de 275 000 € (société en cours de constitution)

*Siège social : 5, route de Chateaugay
63 118 CEBAZAT*

RCS CLERMONT-FERRAND N : non encore établi

PAR

MONSIEUR Jorge DA ROCHA

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 euros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

Détenant en pleine propriété 1 000 actions de :	Détenant en pleine propriété 500 parts sociales de :
SOCIETE D.INVEST	SOCIETE DA ROCHA
<i>SASU au capital de 32 000€</i>	<i>EURL au capital de 20 000€</i>
<i>Siège social : 5, route de Chateaugay 63 1180 CHATEAUGAY</i>	<i>Siège social : 5, route de Chateaugay 63 1180 CHATEAUGAY</i>
<i>RCS CLERMONT-FERRAND N° 877 765 891</i>	<i>RCS CLERMONT-FERRAND N° 421 380 007</i>

Article L.225-14 du Code de Commerce

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société SAS (à associé unique) 5 D en date du 26 novembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jorge DA ROCHA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de droits sociaux rédigé à la requête de Monsieur Jorge DA ROCHA, apporteur et de la SAS (à associé unique) 5D, bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 Euros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jorge DA ROCHA, vise à constituer le capital initial de la société 5D (SAS à associé unique).

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Le capital de la société 5D (SASU) va être constitué par l'apport de :

- 1 000 actions détenues en pleine propriété de la société D.INVEST (SASU) actuellement détenues par :
 - o Monsieur Jorge DA ROCHA :

1 000 actions
1 000 actions
- 500 parts sociales détenues en pleine propriété de la société DA ROCHA (EURL) actuellement détenues par :
 - o Monsieur Jorge DA ROCHA :

500 parts sociales
500 parts sociales

1.2.2. *Société bénéficiaire 5D (SASU)*

La société 5D, SAS à associé unique au capital 275 000 €, dont le siège social est fixé à : CEBAZAT (63 118), 5, Route de Chateaugay, est en cours de constitution. Elle sera détenue par :

- Monsieur Jorge DA ROCHA :

275 000 actions
275 000 actions

1.2.3. Société D.INVEST (SASU) dont les titres sont apportés

La SASU D.INVEST est une société au capital social de 32 000€, dont le siège social est sis à CEBAZAT (63 118), 5 route de Cébazat, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND, sous le n° 877 765 891.

Son capital, composé de 1 000 actions de 32 euros chacune, est détenu par :

- Monsieur Jorge DA ROCHA à hauteur de : 1 000 actions en pleine propriété
1 000 actions en pleine propriété

Son activité est : « activités de marchands de biens immobiliers » (68.10Z).

1.2.4. Société DA ROCHA (EURL) dont les titres sont apportés

L'EURL DA ROCHA est une société au capital social de 20 000€, dont le siège social est sis à CEBAZAT (63 118), 5 route de Cébazat, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND, sous le n° 421 380 007.

Son capital, composé de 500 parts sociales de 40.00 euros chacune, est détenu par :

- Monsieur Jorge DA ROCHA à hauteur de : 500 parts sociales en pleine propriété
500 parts sociales en pleine propriété

Son activité est : « construction de maisons individuelles » (41.20A).

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 Euros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

La SAS 5D aura la propriété et la jouissance :

- des 1 000 actions de la Société D.INVEST (SAS,
- des 500 parts sociales de la société DA ROCHA (EURL),

à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent apport est à titre pure et simple, il sera fait application de l'exonération du droit fixe (article 810 bis du Code général des impôts).

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué :

- à Monsieur Jorge DA ROCHA : 275 000 actions de valeur nominale 1 euro chacune.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Les actions de la société D.INVEST (SARL), dont l'apport de 1 000 actions (en pleine propriété) ont été évaluées :

- à leur valeur réelle estimée à cinquante mille euros (50 000€), soit 50€ par action.

Les parts sociales de la société DA ROCHA (EURL), dont l'apport de 500 parts sociales (en pleine propriété) ont été évaluées :

- à leur valeur réelle estimée à deux-cent-vingt-cinq-mille euros (225 000€), soit 450€ par part sociale.

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 €uros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 5D (SAS) sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jorge DA ROCHA.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport de droits sociaux ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SAS D.INVEST et de l'EURL DA ROCHA au regard de l'arrêté comptable au 31/12/2021 ,
- pris connaissance de l'activité de la SAS D.INVEST et de l'EURL DA ROCHA au regard de la situation intermédiaire au 30/09/2022.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Gérant/Président des sociétés SAS D.INVEST et EURL DA ROCHA nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres au 29/11/2022.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jorge DA ROCHA de 1 000 actions de la SAS D.INVEST et 500 parts sociales de l'EURL DA ROCHA, objets du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport D.INVEST

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 100.00% du capital de la SAS D.INVEST (soit 1 000 actions/1 000 actions).

2.4.2. *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon la méthode suivante :

- Niveau des capitaux propres au 31/12/2021, soit 115k€, minorés compte-tenu que cette entité est mono-fournisseurs, soit un montant retenu de 50k€
- Cette méthode a par ailleurs été actualisée des données comptables au 30/09/2022, mettant en exergue un niveau de capitaux propres de 75k€.

2.4.3. *Valorisation de la société D.INVEST (SAS)*

Pour apprécier la valeur de l'apport, le montant retenu, soit le niveau des capitaux propres au 30/09/2022 minorés est une méthode prudente.

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 Euros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

2.5. Appréciation de la valeur de l'apport DA ROCHA

2.5.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100.00% du capital de l'EURL DA ROCHA (soit 500 parts sociales/500 parts sociales).

2.5.2. *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon la méthode suivante :

- Niveau des capitaux propres au 31/12/2021, soit 277k€, minorés compte-tenu que cette entité a un client important, la SAS D INVEST, soit un montant retenu de 225k€,
- Cette méthode a par ailleurs été actualisée des données comptables au 30/09/2022, mettant en exergue un niveau de capitaux propres de 305k€.

2.5.3. *Valorisation de la société DA ROCHA (EURL)*

Pour apprécier la valeur de l'apport, le montant retenu, soit le niveau des capitaux propres au 30/09/2022 minorés est une méthode prudente.

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 Euros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des deux apports retenue s'élevant à :

DEUX-CENT-SOIXANTE-QUINZE-MILLE EUROS (275 000 euros)

n'est pas surévaluée.

Ces apports correspondent à la création de 275 000 actions nouvelles.

En conséquence, l'actif net total apporté est au moins égal au montant de la constitution du capital initial de la société bénéficiaire des apports.

Fait à CHAMALIERES
Le 30 novembre 2022

Pour la SARL D.M.G.D
Commissaire aux apports

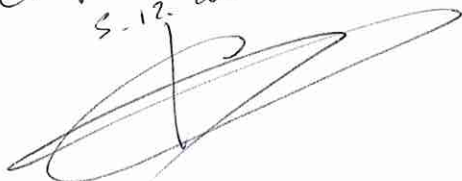


Raphaël ALDIGIER
Commissaire aux Comptes
Co-gérant

D.M.G.D.
Commissariat aux comptes
SARL au capital de 8.000 euros
89 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIERES
SIRET : 424 879 161 00026

5D

**Société par actions simplifiée
au capital de 275 000 euros
Siège social : 5 route de Châteaugay
63118 CEBAZAT**

*Certifié Conforme le
5-12-2022*


STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jorge DA ROCHA, né le 19 janvier 1983 à CLERMONT FERAND, marié avec Madame Charlene SERRA, née le 23 novembre 1984 à SCHILTIGHEIM, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LEMPDES le 10 février 2017, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 5 rue des caves 63118 CEBAZAT,

Ci-après dénommé "**l'associé unique**",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises par toutes personnes morales, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **5D**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 route de Châteaugay 63118 CEBAZAT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

- Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Jorge DA ROCHA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 1 000 actions de la Société D.INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros, dont le siège social est sis 5 route de Chateaugay – 63118 CEBAZAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 877 765 891 RCS CLERMONT FERRAND,

- Cet apport est évalué à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

- 500 parts sociales de l'EURL DA ROCHA, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 5 route de Chateaugay – 63118 CEBAZAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 380 007 RCS CLERMONT FERRAND,

- Cet apport est évalué à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225 000 €).

La valeur globale de la totalité des titres apportées des deux sociétés précitées ressort à la somme de 275 000 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 novembre 2022, sous sa responsabilité, par le Cabinet DMGD, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 26 novembre 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social

trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Madame Charlène SERRA, conjointe commune en biens de Monsieur Jorge DA ROCHA, apporteur de biens dépendant de la communauté, soit les 1 000 actions de la SAS D.INVEST, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare renoncer à la qualité d'associé dans la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 euros)**.

Il est divisé en **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (275 000) actions d'UN (1) euro chacune**, de même catégorie, intégralement souscrite et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, sauf cas prévus par la loi.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les textes le rendent obligatoire, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jorge DA ROCHA,
né le 19 janvier 1983 à CLERMONT-FERRAND (63),
demeurant 5 rue des caves 63118 CEBAZAT,
de nationalité française.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jorge DA ROCHA, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CEBAZAT

Le 5 décembre 2022

En 2 exemplaires originaux

Monsieur Jorge DA ROCHA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président. »



Madame Charlene SERRA

« bon pour renonciation à la qualité d'associé »

« bon pour renonciation à la qualité d'associé »

Charlene DA ROCHA SERRA



ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Néant

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

